

ARRÊTÉ N° 01/2016/13  
PORTANT REGLEMENTATION DU RAMASSAGE  
DES ENCOMBRANTS SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF/CHARENTE

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants

VU le Code de la Santé publique,

Considérant la nécessité de règlementer le ramassage des encombrants, service mis en place sur tout le territoire de la commune à compter du 29 Juin 2016

A R R Ê T E

Article 1 : Les encombrants correspondent aux déchets qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères. En pratique, il s'agit de mobilier (tables, chaises, armoire...), de matelas, sommiers, de gros électroménagers. Sont exclus les déchets dont la dimension ou le poids nécessiteraient des moyens particuliers de levage (grue) et tout déchet d'une longueur supérieure à 3 mètres.

Certains déchets, bien que volumineux, ne sont pas considérés comme encombrants : (gravats, déchets verts, pneus, bouteilles de gaz, véhicules à moteur.

Article 2 : A compter du 29 Juin 2016, la collecte des encombrants, service exclusivement réservé aux particuliers, aura lieu le dernier mercredi de chaque trimestre. Si ce jour est férié, le ramassage est avancé au mardi. Trois objets encombrants sont acceptés par trimestre et par maison d'habitation.

Article 3 : Ce service est réservé, en priorité aux administrés n'ayant pas de moyens de locomotion pour se rendre en déchetterie. La collecte sera réalisée sur la base d'un registre mis en place en Mairie, afin d'y recueillir, au préalable, les inscriptions des particuliers.

Article 4 : Le dépôt des encombrants devra se faire au pied de porte la veille de l'enlèvement. En aucun cas, il ne devra gêner le passage des piétons et des véhicules.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté est passible d'amende au titre des articles R632-1 (conditions de collecte), R633-6 (abandon et dépôt d'ordures), R635-8 (abandon d'ordures transportées dans un véhicule) et R644-2 (encombrement permanent sur la voie publique) du Code Pénal.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Châteauneuf/Charente, le 27 MAI 2016

Jean-Louis LEVESQUE

Maire

